



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-12-11-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture des travaux miniers (DOTM) sur le permis exclusif de recherche (PER) n°11-2010 « Couriège » à Saint-Elie, Aupla Mining Group (AMG) en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société AUPLATA MINING GROUP (AMG) relative au projet de DOTM sur le PER n°11-2010 « Couriège » à Saint-Elie, d'une superficie de 14km² déclarée complète le 18 novembre 2019 ;

Considérant que cette campagne de sondage va permettre de définir l'enveloppe et les teneurs de la minéralisation aurifère primaire dans la partie altérée (saproliitique de subsurface) mises en évidence par de précédents travaux, afin d'augmenter les ressources à exploiter ;

Considérant que la campagne représente 2500 m linéaire cumulé de carottage au total, dont 17 forages de 150 mètres de profondeur, à l'aide d'une foreuse auto-portée sur chenilles de 10 tonnes travaillant en circuit d'eau fermé ;

Considérant qu'aucune déforestation ne sera nécessaire, l'espace des forages se situant sur un espace déjà affecté au milieu minier, la circulation au sein du milieu forestier se fera par le biais de pistes d'accès déjà existantes et par l'utilisation de la base de vie existante « Dieu Merci » ;

Considérant que les travaux de forage seront réalisés sur un réseau de pistes et de plateformes (10 m x 10 m) pré – existantes, soit en zone de végétation secondaire, avec réouverture de ces anciennes plateformes de sondage ou carreaux miniers ;

Considérant qu'il sera procédé au rebouchage systématique des trous de forage ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027 en raison de l'orpaillage illégal ;

Considérant que le projet est situé en zone 3 du SDOM (Espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun) ;

Considérant que le projet, en DFP (Domaine Forestier Permanent) non aménagé, se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces forestiers de développement, en amont proche (5 km de linéaire de cours d'eau) de la réserve naturelle nationale « Trinité » et de la ZNIEFF II « Montagnes de la Trinité » ;

Considérant que le chantier s'organise sur une période de dix semaines ;

Considérant que la collecte et l'élimination des déchets produits seront évacués pour élimination par un centre agréé du littoral ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître de risques d'impacts majeurs au regard des enjeux environnementaux présents ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société AUPLATA MINING GROUP (AMG) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM sur le permis exclusif de recherche (PER) n°11-2010 « Couriège » à Saint-Elie.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11/12 / 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.